

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 janvier 1973 relatif à l'immatriculation et la réimmatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre d'Etat chargé des transports.

Vu la convention internationale de Vienne du 8 novembre 1968 sur l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'ordonnance n° 71-15 du 5 avril 1971 portant code de la route et notamment ses articles R. 101, R. 104 et R. 247 dudit code ;

Vu le décret n° 72-103 du 7 juin 1972 chargeant la gendarmerie nationale, de la confection et de l'apposition des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Tout véhicule automobile, immatriculé en Algérie, est affecté d'un numéro d'ordre, dit « numéro d'immatriculation », délivré par le wali de la wilaya où le véhicule est mis en circulation.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) qui est remise au propriétaire du véhicule par les services de la wilaya, en exécution des prescriptions du code de la route (articles R. 99 et R. 111) ;

Art. 2. — Les véhicules présentant un danger pour la circulation, en raison de leur vétusté ou de leur mauvais entretien, seront retirés de la circulation lors de leur réimmatriculation par les services de la gendarmerie nationale, sauf si, après la visite technique, l'ingénieur des mines n'en décide autrement. Le retrait s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 244 de l'ordonnance n° 71-15 du 5 avril 1971 portant code de la route.

Art. 3. — Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente, à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible et distincte du châssis et de la carrosserie. Cette pièce rapportée, appelée plaque d'immatriculation, doit présenter un fond réflectorisé dont la couleur varie selon le régime de taxation douanière, appliqué au véhicule.

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge, excède 750 kg, doit également porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

Art. 4. — Tout véhicule automobile ou remorqué, immatriculé en Algérie et quittant le territoire national, doit être muni d'un signe distinctif qui répond aux caractéristiques suivantes :

— être constitué des lettres « DZ » en caractères latins majuscules, d'une hauteur d'au moins 80 mm et d'une épaisseur d'au moins 10 mm.

— être de couleur noire sur fond blanc, de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal et dont les dimensions sont au moins de 175 mm de largeur et de 115 mm de hauteur.

— être apposé à l'arrière du véhicule automobile ou remorqué.

Ce signe est apposé obligatoirement sur une plaque spéciale qui doit être fixée dans une position verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Ce signe ne peut être peint sur le véhicule lui-même.

Art. 5. — Est interdite l'apposition sur les véhicules automobiles ou remorqués, de signes distinctifs ou de symboles dont la nature, la composition, les formes, les couleurs, les dimensions sont susceptibles de créer une confusion avec les signes distinctifs officiellement admis.

Art. 6. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres arabes, en relief, inamovibles et résistant à l'usage.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

A — SERIES NORMALES

VEHICULES DONT LES PROPRIETAIRES
SONT DOMICILIES EN ALGERIE ET QUI NE SONT PAS
SOUMIS A UN REGIME DOUANIER SPECIAL

1^o - COULEUR :

- Plaque avant : chiffres noirs sur fond réflectorisé blanc gris,
- Plaque arrière : chiffres noirs sur fond réflectorisé jaune.

2^o - COMPOSITION DU NUMERO :

Le numéro d'immatriculation est composé (en partant de la gauche vers la droite) :

a) d'un diagramme représentant la wilaya d'immatriculation, tel qu'indiqué sur le tableau ci-après :

| | |
|-----------------------|----|
| WILAYA D'ALGER | 01 |
| WILAYA DE ANNABA | 02 |
| WILAYA DE L'AURES | 03 |
| WILAYA DE CONSTANTINE | 04 |
| WILAYA D'EL ASNAM | 05 |
| WILAYA DE MEDEA | 06 |
| WILAYA DE MOSTAGANEM | 07 |
| WILAYA DES OASIS | 08 |
| WILAYA D'ORAN | 09 |
| WILAYA DE SAIDA | 10 |
| WILAYA DE LA SAOURA | 11 |
| WILAYA DE SETIF | 12 |
| WILAYA DE TIARET | 13 |
| WILAYA DE TIZI OUZOU | 14 |
| WILAYA DE TLEMCEM | 15 |

b) d'un groupe de trois chiffres arabes séparé du précédent par un tiret apparent, caractérisant l'année de mise en circulation (les deux premiers chiffres) et la catégorie du véhicule (le troisième chiffre).

Les chiffres représentant la catégorie des véhicules sont indiqués ci-après :

| | |
|-------------------------------------|---|
| — Véhicules de tourisme | 1 |
| — Camions | 2 |
| — Camionnettes | 3 |
| — Autocars et autobus | 4 |
| — Tracteurs routiers | 5 |
| — Autres tracteurs | 6 |
| — Véhicules spéciaux | 7 |
| — Remorques et semi-remorques | 8 |
| — Motos | 9 |

c) d'un groupe de quatre chiffres séparé du précédent par un tiret apparent, représentant le numéro d'ordre chronologique d'immatriculation du véhicule, dans la catégorie, l'année de mise en circulation et la wilaya considérées. Ce numéro peut comprendre 4 chiffres, soit de 1 à 9999.

Pour les véhicules dont l'année de mise en circulation est inconnue, les chiffres devant préciser cette année, sont remplacés par le diagramme « 22 ».

B — SERIES SPECIALES

VEHICULES CIRCULANT EN FRANCHISE TEMPORAIRE
DES DROITS DE DOUANE OU QUI SONT
SOUMIS A DES REGLES PARTICULIERES
DE CIRCULATION

I. — Séries dites « du corps diplomatique et consulaire » bénéficiant de l'importation en franchise de leur véhicule (anciennes séries C.M.D. - C.D. - C.C.).

1^o COULEUR :